

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 12/06/2025

Le Directeur
à
Monsieur le Directeur
LA GUILDE DES VIGNERONS COEUR DU VAR
BD du 17 AOUT 1944
83340 Le Thoronet

Affaire suivie par : Lucile QUIGNON
Téléphone : 04 88 22 63 80
Courriel : lucile.quignon@developpement-durable.gouv.fr
Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0100293234
Pièce jointe : courrier du 26/02/2024
SPR/2025-423

Monsieur le Directeur,

Depuis le 1er janvier 2023, la détention d'appareils contenant des PCB à une concentration supérieure à 50 ppm est interdite, à l'exception des détenteurs bénéficiant d'un plan particulier (Enedis, RTE, SRD).

Pour rappel, l'échéancier national fixé à l'article R.543-21 du Code de l'environnement prévoyait les interdictions de détention suivantes :

- À compter du 01/01/2017 pour les appareils fabriqués avant le 01/01/1976 ;
- À compter du 01/01/2020 pour ceux fabriqués entre le 01/01/1976 et le 31/12/1980 ;
- À compter du 01/01/2023 pour les appareils fabriqués après le 01/01/1981.

Par ailleurs, le premier plan national de décontamination ou d'élimination des appareils contenant plus de 500 ppm de PCB, approuvé par l'arrêté du 26 février 2003, imposait leur traitement avant le 31 décembre 2010.

Dans ce cadre, la DREAL a adressé en 2024 un courrier aux détenteurs identifiés comme étant en défaut dans la base de données de l'ADEME. (<https://inventairepcb.ademe.fr>)

Lors de l'inspection réalisée le 02 juin 2025 sur votre site situé Boulevard du 17 août 1944 sur la commune du Thoronet, vous m'avez indiqué ne pas avoir reçu ce courrier, que je vous transmets en annexe.

Je vous invite à en prendre connaissance et à me faire parvenir, dans les plus brefs délais, l'option retenue pour le traitement du transformateur contenant des PCB dont vous êtes le détenteur :

- Décontamination ;
- Élimination.

Dans les deux cas, je vous remercie de bien vouloir transmettre le justificatif correspondant, à savoir le devis relatif au traitement dans un premier temps, puis, une fois l'opération réalisée, l'attestation de décontamination ou d'élimination à l'adresse (uicpe.spr.dreal-paca@developpement-durable.-gouv.fr) .

À défaut de réponse satisfaisante de votre part, il pourra être proposé des sanctions administratives et/ou pénales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,